



---

# CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1983-1984

---

28 FEVRIER 1984

---

## PROPOSITION DE DECRET

MODIFIANT L'ARTICLE 80 DE LA LOI DU 8 AVRIL 1965  
RELATIVE A LA PROTECTION DE LA JEUNESSE (1)

---

## AVIS DU CONSEIL D'ETAT

---

---

(1) Voir Doc. Conseil 57 (1981-1982) - N° 1.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Président du Conseil de la Communauté française, le 4 novembre 1983, d'une demande d'avis sur une proposition de décret « modifiant l'article 80 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse », a donné le 14 février 1984 l'avis suivant :

Comme son intitulé l'indique, la proposition de décret déposée, le 9 juin 1982, par MM. R. Gillet et J. Lepaffe a pour objet de modifier l'article 80 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse (1).

Ledit article est rédigé en ces termes :

« La publication et la diffusion du compte rendu des débats des chambres de la jeunesse des cours d'appel et des tribunaux de la jeunesse par le livre, la presse, la cinématographie, la radiophonie, la télévision ou par quelque autre moyen sont interdites.

La publication et la diffusion par les mêmes procédés de textes, dessins, photographies ou images de nature à révéler l'identité des mineurs poursuivis ou qui ont fait l'objet d'une mesure prévue aux articles 37, 38, 39, 40 et 43 sont également interdites.

Les infractions au présent article sont punies d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de trois cents francs à trois mille francs ou d'une de ces peines seulement. »

Selon les auteurs de la proposition, l'interdiction énoncée à l'alinéa 2 a un caractère trop absolu : « S'il est vrai, observent-ils, que d'une manière générale, le mineur poursuivi a droit à l'anonymat, ce droit ne devrait être sanctionné que si la révélation de l'identité du mineur a pour objectif de le diffamer ou de l'accuser publiquement ». Ils ajoutent : « La disposition actuelle est dangereuse du fait qu'elle enlève toute possibilité au mineur de se plaindre, d'être vu et entendu par la presse et tous organismes susceptibles de lui venir en aide ».

Pour les raisons qui viennent d'être indiquées, la proposition tend à remplacer l'article 80, alinéa 2, de la loi du 8 avril 1965 par la disposition suivante :

« La publication et la diffusion par les mêmes procédés de textes, dessins, photocopies (lire « photographies ») ou images de nature à (révéler) (2) l'identité des mineurs poursuivis ou qui ont fait l'objet d'une mesure prévue aux articles 37, 38, 39, 40 et 43 sont également interdites, excepté à leur demande écrite et pour autant qu'elles ne poursuivent pas un objectif de diffamation ou d'accusation publique des mineurs poursuivis ».

Il importe de vérifier si le Conseil de communauté est compétent.

Aux termes de l'article 5, § 1<sup>er</sup>, II, 6<sup>o</sup>, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, constitue

(1) Document du Conseil de la Communauté française, session 1981-1982, n<sup>o</sup> 57/1.

(2) C'est certainement par l'effet d'une erreur matérielle que le document porte le mot « mettre » au lieu du mot « révéler ».

une matière personnalisable visée à l'article 59bis, § 2bis, de la Constitution :

« 6<sup>o</sup> La protection de la jeunesse, à l'exception des matières relevant du droit civil, du droit pénal ou du droit judiciaire. »

Faisant partie du titre V de la loi du 8 avril 1965, titre intitulé « Dispositions pénales », les dispositions contenues à l'article 80 ont incontestablement un caractère pénal : elles établissent des interdictions et prévoient, pour le cas de violation de celles-ci, des peines qui seront normalement applicables à des majeurs.

Pour autant que de besoin, on rappellera que lors des travaux préparatoires de la loi spéciale, le Vice-Premier Ministre et Ministre des Réformes institutionnelles a déposé devant la « Commission de la Révision de la Constitution et des Réformes institutionnelles » de la Chambre des Représentants, une note, qui indique, comme matières relevant du droit pénal et continuant dès lors à ressortir à l'autorité nationale, celles qui font l'objet des dispositions énoncées aux articles 80 à 89 de la loi du 8 avril 1965, et notamment celles qui sont relatives « à l'interdiction de publication des débats et de l'identité » (1).

Pour des raisons analogues à celles qui ont été exposées, le Conseil d'Etat a conclu à la compétence du législateur national à propos d'un projet de loi complétant la loi du 15 juillet 1960 sur la préservation morale de la jeunesse (2) (3).

En conclusion, quoique la présente proposition de décret ait trait à la protection de la jeunesse, son objet relève du droit pénal ; la proposition n'est donc pas de la compétence du Conseil de Communauté, mais de celle du législateur national.

La chambre était composée de

MM. P. TAPIE, président de chambre; Ch. HUBER-LANT, P. FINCŒUR, conseillers d'Etat; C. DES-CHAMPS, L. MATRAY, assesseurs de la section de législation; M. M. VAN GERREWEY, greffier.

Le rapport a été présenté par M. M. HANOTIAU, auditeur.

*Le Greffier,*

M. VAN GERREWEY.

*Le Président,*

P. TAPIE.

(1) Rapport fait au nom de la Commission de révision de la Constitution et des Réformes institutionnelles par MM. le Hardy de Beaulieu et de Greve (Doc. parl. ch., sess. 1979-1980, n<sup>o</sup> 627/10, p. 66).

(2) Avis du Conseil d'Etat, chambres réunies, du 3 mars 1982, doc. parl. Ch., sess. 1981-1982, n<sup>o</sup> 199/2, auquel renvoie l'avis que le Conseil d'Etat a donné sur un projet de loi identique (Doc. parl. Ch., sess. 1982-1983, n<sup>o</sup> 640/1).

(3) Saisi d'une nouvelle demande d'avis par le Président de la Chambre des Représentants, le Conseil d'Etat a confirmé ses conclusions antérieures (Doc. parl. Ch., sess. 1982-1983, n<sup>o</sup> 640/3).